PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Réalisation de deux piézomètres pour reconnaissance géologique et prélèvement qualité en vue de la création d'un forage d'alimentation en eau potable » sur la commune d'Ambronay (département de l'Ain)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5377

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5377, déposée complète par le Syndicat intercommunal des eaux région d'Ambérieu en Bugey (SIERA) le 20/08/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03/09/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ain le 03/09/2024 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser 2 piézomètres de 40 m et 60 m de profondeur sur la commune d'Ambronay (01), dans un objectif de reconnaissance géologique et prélèvement qualité en vue de la création d'un nouveau forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet, soumis à dossier loi sur l'eau, prévoit :
- une base de chantier temporaire d'environ 200 m²,
- deux forages de diamètre 80/90 mm à 40 m et 60 m de profondeur,
- un pompage temporaire (environ 30 min) à un débit maximal de 5 L/min dans le système aquifère FRDG389 « Alluvions plaine de l'Ain nord »,
- une durée de travaux entre 1 à 2 semaines ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le vieillissement des ouvrages de production d'eau potable de Bellaton nécessite de prévoir une nouvelle source de production pour sécuriser l'approvisionnement et que la définition de cette nouvelle source de production nécessite des reconnaissances terrains objet du présent projet ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toutes zones d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet se situe dans une aire d'alimentation de captage d'eau potable[1] et que pour sécuriser la production, les captages d'eau potable seront suivis par une sonde de turbidité et les travaux seront réalisés dans la mesure du possible lors de l'arrêt des pompes de captages ;

Considérant que la méthode de foration[2] et le prélèvement prévu pour analyse de l'eau ne présentent pas d'impact notable sur les eaux souterraines ;

Considérant que les travaux de foration et de pompages sont susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle de la nappe mais que les mesures mises en œuvre permettent de réduire fortement ce risque, et notamment :
- bâche imperméable installée sous la foreuse,
- sacs de billes absorbantes à disposition,
- utilisation de graisses et de lubrifiants de type alimentaire,
- air filtré à la sortie du compresseur pour éviter les risques de contamination bactériologique ou par des hydrocarbures,
- réalimentation en carburant des engins à l'écart des ouvrages sur une aire étanche,
- équipements des engins de cuves de rétention des hydrocarbures
- stock de fuel (1 000 L au maximum) disposé sur des bacs de rétention étanches
- seuls les engins servant à la foration et devant rester sur le site seront autorisés à stationner et ils seront installés sur bâche d'isolation,
- les matériaux extraits lors de la foration seront évacués ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réalisation de deux piézomètres pour reconnaissance géologique et prélèvement qualité en vue de la création d'un forage d'alimentation en eau potable, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5377 présenté par le Syndicat intercommunal des eaux région d'Ambérieu en Bugey (SIERA), concernant la commune d'Ambronay (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Yannick MAJOREL
yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2024.09.24 17:41:37 +02'00'

1 Pz1 d'une profondeur de 40 m sera situé dans le périmètre de protection immédiate des puits de Ballaton et Bellaton nouveau et Pz2 d'une profondeur de 60 m sera situé dans le périmètre de protection rapprochée de ces mêmes puits
2 Méthode de foration ODEX : l'outil creuse dans un tube de soutènement ; aucun fluide n'est utilisé

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03